

Règlement ministériel du 14 mai 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A7 à la hauteur de l'échangeur Colmar-Berg.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A7 à la hauteur de l'échangeur Colmar-Berg;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à 90 km/h et 70 km/h, il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et le chantier est à contourner conformément aux panneaux mise en place :

- Sur l'A7 (PK 22.300 – 21.900) à la hauteur de l'échangeur Colmar-Berg en direction de la jonction Grünewald.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, D,2et C,13aa, complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées. Le panneau C,17a est également mise en place.

Art.2.- En dehors de la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès à la bande d'arrêt d'urgence, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h, il est interdit aux conducteurs de véhicules destinées au transport de choses, d'autobus, d'autocars et de véhicules couplés de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et le chantier est à contourner conformément aux panneaux mise en place :

- Sur l'A7 (PK 22.300 – 21.900) à hauteur de l'échangeur Colmar-Berg en direction de la jonction Grünewald.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés, D,2et C,13aa, complété par le panneau additionnel avec les pictogrammes des catégories de véhicules concernées. Le panneau C,17a est également mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 15 Mai 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 mai 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s)François BAUSCH